



CHAMBRE
DE MÉDIATION,
DE CONCILIATION,
ET D'ARBITRAGE
D'OCCITANIE

JANVIER 2024

RÈGLEMENT DE MÉD-ARB

CHAMBRE DE MÉDIATION, CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'OCCITANIE

10, boulevard d'Arcole - 31000 Toulouse

Email: cmcao@cmcao.fr

Téléphone: (+33)561628812

Site Internet: www.arbitragetoulouse.com

N° SIREN: 849 954 649

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
-----------	---

ARTICLE 1. DÉFINITIONS	1
------------------------	---

ARTICLE 2. CONVENTION DE MÉD-ARB	2
----------------------------------	---

ARTICLE 3. MODALITÉS DE SAISINE DE LA CHAMBRE	2
---	---

ARTICLE 4. PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET RENVOIS	2
---	---

ARTICLE 5. FRAIS DE TRANSFERT DU DOSSIER	3
--	---

ARTICLE 6. DÉLAIS	3
-------------------	---

ARTICLE 7. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT	3
--	---

ANNEXE 1. CLAUSE DE MÉD-ARB	
-----------------------------	--

PRÉAMBULE.

Le présent Règlement s'applique à la procédure de méd-arb dans les litiges découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou liés à un tel rapport, lorsque les parties, désirant rechercher une solution à leur différend, sont convenues d'appliquer le présent Règlement.

Le différend est tout d'abord soumis à une procédure de médiation. Si celle-ci échoue, le différend est ensuite soumis à une procédure d'arbitrage.

La procédure de méd-arb permet donc de maîtriser les délais et garantit l'obtention d'une solution –amiable ou contraignante. Elle allie discrétion, célérité et efficacité.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le Règlement :

- (i) « Chambre » désigne la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie (CMCAO) ;
- (ii) « Comité de méd-arb » désigne l'organe collégial chargé de la mise en œuvre de la procédure de méd-arb – en sont membre le Président de la Chambre, le Secrétaire général, le Vice-Président en charge de la mise en œuvre des règlements ainsi que le Trésorier ;
- (iii) « droit d'enregistrement » désigne le montant à verser pour l'enregistrement de la demande d'arbitrage ;
- (iv) « frais de transfert de dossier » désigne le montant versé par la Chambre à l'institution qui a été en charge de la procédure de médiation ;
- (v) « partie(s) » désigne les parties à la convention de méd-arb ;
- (vi) « Règlement » désigne le Règlement de méd-arb ;
- (vii) « Secrétariat » désigne le Secrétaire général de la Chambre.

ARTICLE 2. CONVENTION DE MÉD-ARB

1. Les parties conviennent de recourir à la procédure de méd-arb soit au moyen d'une clause compromissoire, soit au moyen d'un compromis.
2. Toute procédure de méd-arb dans laquelle l'organisation de la médiation est confiée à la Chambre emporte adhésion des parties au présent Règlement ainsi qu'au Règlement de médiation de la Chambre.
3. Toute procédure de méd-arb dans laquelle l'organisation de l'arbitrage est confiée à la Chambre emporte adhésion des parties au présent Règlement ainsi qu'au Règlement d'arbitrage de la Chambre.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE SAISINE DE LA CHAMBRE

1. Le différend est tout d'abord soumis à une procédure de médiation auprès d'une institution de médiation.
2. Si la médiation échoue – partiellement ou totalement-, le différend est soumis à une procédure arbitrale, sous l'égide de la Chambre.
3. Les parties adressent alors une demande conjointe d'arbitrage au Secrétariat.
4. Afin que la demande soit enregistrée, les parties s'acquittent du droit d'enregistrement de cinq cents euros (500 euros).

ARTICLE 4. PROCÉDURE D'ARBITRAGE ET RENVOIS

1. La procédure arbitrale se déroule conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre.

2. L'ensemble des dispositions du Règlement d'arbitrage s'appliquent, *mutatis mutandis*.

ARTICLE 5. FRAIS DE TRANSFERT DU DOSSIER

1. Lorsque la procédure de médiation s'est déroulée dans une institution de médiation, la Chambre verse à celle-ci des frais de transfert de dossier, au moment de la réception de la demande d'arbitrage.
2. Les frais de transfert de dossier s'élèvent à deux cent cinquante euros (250 euros).
3. Lorsque la procédure de médiation s'est déroulée au sein de la Chambre, aucun frais de transfert de dossier n'est à verser.

ARTICLE 6. DÉLAIS

1. À compter de la constatation de l'échec de la médiation, les parties disposent d'un délai d'un mois pour saisir la Chambre.

ARTICLE 7. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

1. Le Comité de méd-arb a la compétence exclusive pour interpréter le présent Règlement.
2. En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques du présent Règlement, la version française fait foi.

ANNEXE 1. CLAUSE TYPE DE MÉD-ARB

Il est recommandé aux parties désirant faire référence à la procédure de méd-arb dans leurs contrats d'y insérer la clause type suivante:

1. Tout différend relatif au présent contrat ou s'y rapportant, notamment toute question relative à l'existence, à la négociation, à la validité ou à la résiliation de celui-ci sera soumis au Règlement de médiation de [indiquer l'institution en charge de la médiation], dans sa version du [date du Règlement].
2. Si le différend n'a pas été résolu par voie de médiation [dans un délai de ___ jours à compter de la demande de médiation] / [dans le délai dont les parties sont convenues], le différend sera tranché par voie d'arbitrage, suivant le Règlement de la Chambre de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage d'Occitanie (C.M.C.A.O.), dans sa version du [date du Règlement].
3. Le Tribunal arbitral sera [à arbitre unique] / [composé de ___ arbitres].
4. Le siège de l'arbitrage sera au Secrétariat général de la Chambre, situé au 10, boulevard d'Arcole – 31000 Toulouse.
5. La langue de l'arbitrage sera le [indiquer la langue choisie].
6. La sentence sera rendue en droit et le droit applicable sera [indiquer le droit applicable au fond].

Les parties restent libres d'adapter la clause selon les circonstances du litige.